

Service de la sécurité de l'environnement industriel  
131 Faubourg Bannier  
Cité administrative Coligny - Bâtiment C  
45000 Orléans

Orléans, le 07/08/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### MOY PARK BEEF ORLEANS (ex MC KEY)

ZI des Bicharderies  
Rue des Pins  
45400 Fleury-Les-Aubrais

Références : -

Code AIOT : 0010002269

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement MOY PARK BEEF ORLEANS (ex MC KEY) implanté ZI des Bicharderies Rue des Pins 45400 Fleury-les-Aubrais. L'inspection a été annoncée le 27/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOY PARK BEEF ORLEANS (ex MC KEY)
- ZI des Bicharderies Rue des Pins 45400 Fleury-les-Aubrais
- Code AIOT : 0010002269
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

MOY PARK BEEF est une industrie agro-alimentaire, en activité depuis 1992, initialement sous le nom Mc Key Food.

L'entreprise rejoint le groupe JBS en 2015, puis est reprise par Pilgrim's Europe en 2017.

Le site effectue la transformation de viande de boeuf, qui rentrera dans la fabrication de produits de restauration rapide. La production est vendue en France pour 50% des volumes, mais également en Irlande, en Belgique, aux Pays-bas, en Espagne...

Moy Park Beef emploie 148 salariés, et les équipes peuvent être complétées par quelques intérimaires.

### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'entreprise est bordée par la forêt d'Orléans.

Le contrôle portait notamment sur le risque et la défense incendie du site.

Le risque NATECH est pris en compte par l'exploitant : l'exploitant a montré qu'il avait intégré les risques naturels tels que le risque de feu de forêt dans ses consignes et exercices.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	protection des milieux	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 4.2.4.1	Demande d'action corrective	60 jours
9	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 7.3.3	Demande d'action corrective	180 jours
11	Consignes d'intervention	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 7.6.5	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
15	Moyens d'interventions	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 7.6.1 et 7.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 4.2.2	Sans objet
2	Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 4.1.1	Sans objet
3	Période de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 4.1.2	Sans objet
5	Gestion des	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	installations de prétraitement	article 4.3.4	
6	Qualité des rejets des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 4.3.9	Sans objet
7	Qualité des rejets des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 4.3.11	Sans objet
8	qualité des rétentions de produits	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 7.5.1	Sans objet
10	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 7.6.4	Sans objet
12	formation des personnels	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 7.4.5	Sans objet
13	Zonage des dangers	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 7.2.2	Sans objet
14	Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 7.6.5.1	Sans objet
16	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 7.6.3	Sans objet
17	Contrôles des niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 9.2.4.1	Sans objet
18	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 6.2.2	Sans objet
19	mesures de bruits	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 6.2.3	Sans objet
20	Déchets produits	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 5.1.7	Sans objet
21	traçabilité déchets : utilisation de la base de données électroniques	Décret du 25/03/2021, article 1-II	Sans objet
22	Traçabilité des déchets : BSD	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R 541-45	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, connaissance des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,</li><li>- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),</li><li>- les secteurs collectés et les réseaux associés,</li><li>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...),</li><li>- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) [...]</li></ul>
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis le plan de recollement, présentant l'ensemble des réseaux du site (EP, EU, EV, gaz, électricité,...), dont la dernière mise à jour est datée du 15/12/2016 (mise à jour du plan par ajout by-pass séparateur hydrocarbure parking VL ouest). L'exploitant confirme qu'aucune modification n'a eu lieu sur les réseaux du site, hors bâtiments, depuis début 2017. Les ouvrages sont représentés (séparateurs, postes de relevage, regards...). Le plan est clairement légendé. L'exploitant a également transmis les plans des réseaux d'eau interne à l'usine (RDC et étage, réseau usine, réseau sanitaire, eau chaude, eau sous pression...), mis à jour récemment (dernière mise à jour au 02/07/2025 pour le plan des réseaux d'eau de l'usine - RDC). L'ensemble des plans permet une vision complète et claire des réseaux du site. <b>Constat : Pas d'écart constaté.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Approvisionnement en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements en eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : Origine de la ressource : réseau public Prélèvement moyen journalier : 390m3 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis le relevé des consommations mensuelles de gaz, électricité, eau... du site pour l'année 2024.</p> <p>L'installation a prélevé 49921m<sup>3</sup> d'eau pour son fonctionnement en 2024, soit une moyenne quotidienne de 136,8m<sup>3</sup>. Au niveau mensuel, le mois durant lequel les prélèvements ont été les plus importants a été le mois de août, avec une consommation de 5758m<sup>3</sup>, soit une moyenne quotidienne de 185,7 m<sup>3</sup>. Le prélèvement moyen journalier est inférieur au 390m<sup>3</sup> /jour autorisés pour le site. Des actions ont été réalisées par l'exploitant pour diminuer ses consommations d'eau.</p> <p><b>Constat : Pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Période de sécheresse**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 4.1.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements d'eau et rejets aqueux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,</li> <li>- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;</li> <li>- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto-surveillance ;</li> <li>- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.</li> </ul> <p>Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a travaillé pour diminuer ses prélèvements d'eau dans le cadre de son activité. Il a notamment mis en place un osmoseur et des adoucisseurs qui filtrent l'eau de lavage et de process et permet de limiter les consommations.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a transmis son rapport d'étude « sécheresse » à l'inspection le 04/04/2025. Celui-ci décrit les différentes options étudiées par l'exploitant pour permettre une baisse des consommations d'eau durant les périodes de sécheresse. Il présente également les options retenues et justifie les options non retenues. L'étude évoque la sensibilisation du personnel aux</p>

problématiques et contraintes liées aux sécheresses et aux attentions à apporter dans ce cadre. Enfin, le rapport présente également l'étude réalisée sur l'impact sur les rejets dans le cadre de la mise en œuvre des actions retenues et conclue à une absence d'impact sur la qualité et la conformité des rejets.

**Constat : pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : protection des milieux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 4.2.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, isolement avec les milieux

**Prescription contrôlée :**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et / ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**Constats :**

Le site est équipé en sortie du bassin de rétention, d'une pompe de relevage, qui peut être arrêtée en cas de besoin (incendie, pollution...).

Par ailleurs, les eaux de process et les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau public d'eaux usées. En sortie de site, le réseau de l'établissement est équipé d'une guillotine en vue de fermer le réseau en cas de problème. La vanne de coupure se manipule à l'aide d'une clé disposée à proximité de la vanne.

Plusieurs salariés, les équipiers de premiers secours, sont formés à la manipulation de ces outils. Un exercice d'utilisation de la vanne est effectué chaque année. Le jour de l'inspection, un essai est réalisé sur celle-ci, toutefois, malgré sa fermeture, il s'avère que l'étanchéité du réseau n'est pas totalement assurée.

**Constat : la manœuvre de la vanne de coupure du réseau ne permet pas l'isolement total du réseau.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant assurera une maintenance au niveau du système d'isolement des réseaux d'assainissement internes à l'établissement et transmettra à l'inspection les justificatifs de l'isolement total du réseau par rapport à l'extérieur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

#### N° 5 : Gestion des installations de prétraitement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 4.3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien des matériels d'épuration

**Prescription contrôlée :**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de pré-traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

[...]

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejets des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La fréquence de curage du dégraisseur ne doit pas dépasser trente jours. L'exploitant est en mesure de démontrer la réalisation effective de ces opérations.

**Constats :**

L'exploitant présente les résultats des analyses des rejets aqueux : les résultats sont conformes.

L'exploitant indique qu'il assure un suivi des analyses de températures, pH et débit, et présente le tableau de suivi.

Afin de faciliter la transmission régulière de ces résultats d'analyses des rejets aqueux et du suivi des éventuels incidents auprès de l'inspection, le paramétrage du compte GIDAF de l'exploitant sera adapté. L'exploitant pourra ainsi effectuer les déclarations semestrielles concernant la qualité des rejets aqueux via l'application GIDAF, de la même façon que les déclarations relatives aux TAR.

Concernant le curage du dégraisseur, l'exploitant a transmis les attestations des 3 derniers curages réalisés par prestataire, les 16/06/2025, 07/07/2025 et 25/07/2025. Le dégraisseur bénéficie d'un à deux entretiens mensuels.

**Constat : pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Qualité des rejets des eaux résiduaires**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 4.3.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE des rejets en station d'épuration collective

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

- Débit de référence : 270 m<sup>3</sup>/jour
- DCO : 2 000 mg/L / 540 kg/jour
- DBO5 : 800 mg/L / 216 kg/jour
- MES : 600 mg/L / 162 kg/jour
- Azote global : 150 mg/L / 40,5 kg/jour
- Phosphore total : 50mg/L / 13,5 kg/jour
- Chrome hexavalent : 0,1 mg/L
- Cyanures : 0,1 mg/L
- Tributylétain : 0 mg/L
- Aox : 1 mg/L
- Métaux totaux : 15 mg/L

**Constats :**



L'exploitant présente les résultats des dernières analyses des rejets d'eaux résiduelles réalisées au second trimestre 2025, ainsi que le tableau de suivi des analyses journalières (t°, pH, débit). Les résultats de cette analyse sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.  
**Constat : pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Qualité des rejets des eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 4.3.11

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE des rejets d'eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-après définies :

- DCO : 90 mg/L
- DBO5 : 25 mg/L
- MES : 35 mg/L

**Constats :**

L'exploitant présente les résultats des dernières analyses des rejets d'eaux pluviales réalisées en janvier 2025 (prélèvement du 09/01) :

- DCO : 13mg/L
- MES : 13 mg/L
- DBO5 : < 3 mg/L
- indices hydrocarbures : < 0,5 mg / L

Les résultats de cette analyse sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

**Constat : pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : qualité des rétentions de produits

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 7.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consigne de vérification

**Prescription contrôlée :**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant présente sa fiche consigne, pour la vérification des rétentions, associée à son tableau de suivi. Les vérifications visuelles sont réalisées par la responsable sécurité, une fois par an en

moyenne. Le tableau de suivi présente un contrôle réalisé le 19 mai 2025. A la suite de ce contrôle, l'exploitant précise qu'une rétention a été remplacée : celle-ci avait une détérioration qui aurait conduit à un risque.

**Constat : pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 7.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des installations

##### **Prescription contrôlée :**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

##### **Constats :**

L'exploitant a transmis le justificatif de la dernière vérification des installations électriques, qui s'est déroulée en décembre 2024.

Le rapport de vérification présente de nombreuses non-conformités et précise que toutes les vérifications n'ont pu être réalisées car l'exploitation n'a pas permis la mise hors-tension du site, pour finaliser les vérifications. En effet, le contrôle s'est déroulé pendant la production. Le vérificateur précise dans son rapport que l'exploitant devra organiser une visite pour compléter les vérifications.

Parmi les non-conformités recensées, le rapport Q18 précise que la majeure partie avaient déjà été signalées à l'exploitant lors de la visite de vérifications des installations de l'année précédente. Ces non-conformités, récurrentes, devront faire l'objet de corrections, maintenance et réparations utiles.

Le Q18 précise toutefois que l'installation ne présente pas de risques d'incendie ou d'explosion.

L'exploitant assure depuis le dernier contrôle un suivi via un tableur informatique, dans lequel il a hiérarchisé les interventions à réaliser. Certaines actions correctives ont été réalisées. D'autres le seront dans les semaines à venir. Par ailleurs, l'exploitant indique qu'une partie des non-conformités provient du fait qu'il n'a pas fourni au vérificateur le schéma initial et les justificatifs techniques de l'installation électrique en amont du contrôle, ces éléments permettant de lever certains points de non-conformités par les calculs de résistance spécifiques à l'installation.

**Constat : des écarts récurrents ont été relevés par le vérificateur des installations électriques. L'ensemble des installations n'a pas pu être vérifié lors de la dernière visite de vérification.**

##### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fera vérifier l'ensemble des installations électriques du site, et justifiera auprès de l'inspection de la levée des non-conformités. Il transmettra l'ensemble des justificatifs à

l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 180 jours

**N° 10 : Consignes de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 7.6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, consignes et procédures
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,</li> <li>- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant présente des fiches réflexe comprenant les éléments d'informations pour les arrêts d'urgence et la mise en sécurité et l'isolation des réseaux du site, les moyens d'extinction, les procédures d'alerte comprenant les numéros de téléphone, et la procédure en cas de fuite de déversement accidentel (fuite de récipient, de camion ou de canalisation) . Il est également indiqué sur les fiches réflexe de ne rouvrir les vannes de coupure qu'avec autorisation.</p> <p>Les zones ATEX présentent des affichages, comprenant l'interdiction d'apport de feu.</p> <p><b>Constat : pas d'écart constaté.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Consignes d'intervention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 7.6.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entraînement des personnels
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Des consignes sont affichées pour l'évacuation des personnels en cas d'incendie, et d'appel des secours, en parallèle de l'affichage du plan de secours, localisant les extincteurs, leur typologie, les sorties de secours et les consignes de premières interventions. Toutefois, ce plan d'évacuation ne présente pas les emplacements des points de rassemblement.</p> <p>En parallèle, un plan, sous forme de dépliant d'accueil, est transmis aux visiteurs et aux nouveaux salariés et intérimaires, sur lequel est identifié l'emplacement du point de rassemblement, à proximité du parking VL. Par ailleurs, des fiches réflexe secours ont été rédigées et des personnels sont désignés en tant que guide-files pour rejoindre le point de rassemblement.</p> <p>Des personnels sont formés régulièrement en tant que "équipiers de première intervention" dans toutes les équipes (matin, après-midi, nuit, administratif et maintenance), permettant à chacun de s'exercer à la manipulation des matériels et d'acquérir les réflexes utiles.</p> <p><b>Constat : le plan d'évacuation est incomplet.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmettra le plan d'évacuation complété par les emplacements des points de rassemblement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 60 jours</p>

**N° 12 : formation des personnels**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 7.4.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conduite à tenir et mise en œuvre des moyens d'intervention</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant présente le logiciel de suivi des formations permettant le suivi du plan de formation par les différentes formations proposées et suivies, la recherche par thématique des formations (sécurité, incendie, ...).</p> <p>Par sondage, l'inspection demande les informations concernant les dernières formations sécurité proposées au sein de l'établissement. Les dernières sessions de recyclage des "équipiers de première intervention" se sont déroulées les 18/11/2024 et 02/12/2024, et ont concerné 27 personnes des différentes équipes (matin, après-midi, nuit, administratif, maintenance).</p> <p>La programmation des formations est réalisée à partir du suivi réalisé (recyclages) et des</p>

demandes des salariés (nouvelles formations).

**Constat : pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 13 : Zonage des dangers

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 7.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Identification et plan des zones de dangers

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

**Constats :**

L'exploitant a transmis un plan des zones à risques indiquant les espaces concernés par les risques ATEX, électrique, incendie, produits chimiques, zones froides... et situe certains espaces spécifiques comme le local de stockage de fioul ou la chaufferie gaz...

Sur site, les espaces en zone ATEX sont identifiés par des panneaux adaptés.

**Constat : pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 14 : Plan d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 7.6.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plans et documents techniques

**Prescription contrôlée :**

Dans le cadre de l'élaboration d'un plan d'intervention, l'exploitant transmet au Service Prévision du Groupement Opérations du Service Départemental d'Incendie et de Secours les documents suivantes :

- 2 jeux de plans (supports papier et informatique au format Autocad Dxf ou Dwg) comprenant un plan de masse, les plans des niveaux intérieurs, les plans de toiture, coupes et façades,
- documents techniques nécessaires relatifs à l'ensemble des dispositifs concourants à la sécurité.

Les plans et documents techniques doivent faire clairement apparaître :

- les conditions d'accessibilité (voies engins et/ou échelles, façades et baies accessibles...),
- l'emplacement des points d'eau d'incendie (hydrants, réserves incendie...),
- les isolements et recouvrements intérieurs coupe-feu en précisant les degrés,
- les locaux à risques particuliers d'incendie (chaufferie, réserves, locaux électriques...),

<ul style="list-style-type: none"> <li>- les dégagements (sorties de secours, escaliers, ascenseurs...),</li> <li>- le désenfumage (cantons, exutoires, emplacement des commandes...),</li> <li>- l'emplacement, le type et la puissance des appareils de chauffage,</li> <li>- les risques particuliers et installations techniques (canalisation gaz...),</li> <li>- l'emplacement de l'ensemble des organes de coupures des fluides et des énergies (gaz, eaux, électriques, vannes de barrage...),</li> <li>- le positionnement, la liste et les caractéristiques techniques de l'ensemble des moyens de secours.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le plan de masse transmis comprend les voies de circulation du site, les emplacements des hydrants, l'emplacement de la rétention incendie.</p> <p>Un plan des zones à risques a été réalisé, localisant les zones ATEX, ainsi que les locaux présentant des risques spécifiques.</p> <p>Le plan d'évacuation comprend les emplacements et caractéristiques des extincteurs du site et le positionnement des RIA.</p> <p>Des plans annexes présentent les zones de sprinklage et les réseaux, les zones de détection incendie, et l'emplacement des organes de coupures.</p> <p><b>Constat : pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 15 : Moyens d'interventions

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 7.6.1 et 7.6.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, entretien des moyens d'intervention</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.</p> <p>Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.</p> <p>L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.</p> <p>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'établissement est équipé d'extincteurs, de 2 poteaux incendie (Un interne au site et le second sur la voie communale), ainsi que de RIA.</p> <p>L'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification des moyens d'extinction, et le Q4, datés du 17 juin 2025.</p> <p>Le Q4 indique que plusieurs extincteurs sont non conformes. Le rapport complet de vérification indique que certains extincteurs sont âgés de plus de 10 ans et doivent faire l'objet d'une révision ou ré-épreuve en atelier, d'autres sont hors service et nécessitent un remplacement. Un devis du prestataire, validé et signé par l'exploitant, a également été présenté à l'inspection, pour remplacer et remettre en service les matériels en fin de vie. L'exploitant précise que l'ensemble</p>

<p>des matériels défectueux a été remplacé, excepté un extincteur spécifique, qui sera remplacé fin août-début septembre, faute de stock chez le prestataire.</p> <p>Le jour de l'inspection, un contrôle par sondage sur 2 extincteurs a permis de confirmer le remplacement des matériels défectueux.</p> <p>L'exploitant transmet également les rapports de contrôle des RIA, du P.I. et des exutoires de fumées, datés de juin 2025, qui indiquent le bon état des matériels.</p> <p><b>Constat : Un extincteur non conforme n'a pas été remplacé.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection le justificatif du remplacement du dernier extincteur non conforme.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 60 jours</p>

**N° 16 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 7.6.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, disponibilité des moyens d'intervention</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un poteau incendie privé capable de fournir un débit simultané de 73 m<sup>3</sup>/h sous 4,5 bars ;</li> <li>- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ;</li> <li>- des robinets d'incendie armés ;</li> <li>- d'un système d'extinction automatique d'incendie alimentée par une réserve de sprinklage de 680 m<sup>3</sup>.</li> </ul> <p>L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente du poteau incendie public n° 220 capable de fournir un débit simultané de 227 m<sup>3</sup>/h sous 4,5 bars.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><u>Constat lors de la VI 2023 :</u> l'exploitant ne s'est pas assuré de la disponibilité opérationnelle permanente du poteau incendie public n°220.</p> <p><u>Constat lors de l'Inspection 2025 :</u></p> <p>L'exploitant dispose d'un poteau incendie privé, dont le rapport de vérification daté du 17/06/2025, indique un débit de 85 m<sup>3</sup> /h sous 4 bars. Des extincteurs et des RIA sont disposés à différents endroits du site et ont fait l'objet d'une vérification annuelle.</p> <p>Le site est également équipé d'un réseau de sprinklage, pour lequel l'exploitant a transmis les plans de réseaux mis à jour, et dont la réserve disponible est de 680m<sup>3</sup>. Le jour de la visite, il est constaté que la réserve de sprinklage fait l'objet d'un suivi afin de s'assurer de sa disponibilité et</p>

du bon taux de remplissage. Des essais hebdomadaires sont réalisés, et une remise à niveau est réalisée après chaque essai. Par ailleurs, la réserve est équipée d'une jauge de niveau, associée à un système d'alerte en cas de baisse de niveau dans la cuve. Dans ce cas, le technicien de maintenance précise qu'il refait le niveau de la cuve afin de toujours assurer la protection du site, et qu'une recherche de la cause de la baisse du niveau est faite. A ce jour, il précise que 3 à 4 interventions (remplacement de joints) ont été réalisées depuis la mise en service de l'installation. Concernant le Poteau Incendie situé sur voie publique, la commune a transmis les résultats des essais réalisés le 15 juillet 2025 à l'exploitant : celui-ci délivre un débit de 120m<sup>3</sup> sous 1 bar, et de 240m<sup>3</sup> sous 4,1 bars de pression.

**Constat : pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 17 : Contrôles des niveaux acoustiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 9.2.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, périodicité des contrôles

**Prescription contrôlée :**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le dernier rapport des études acoustiques, dont les mesures ont été réalisées les 7 et 8 juillet 2025.

Le rapport détaille les points de mesures, les paramètres pris en compte et les résultats.

**Constat : pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 18 : Niveaux acoustiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 6.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, émergence

**Prescription contrôlée :**

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 45 dB (A)

- émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés : 5 dB(A)

- émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés : 3 dB(A)



<p><b>Constats :</b></p> <p>Le rapport de mesures acoustiques transmis par l'exploitant montre des résultats conformes à la réglementation, et à l'arrêté préfectoral du site. L'émergence maximum mesurée en journée était de 5 dB(A). Il est précisé qu'aucune tonalité marquée n'a été relevée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997.</p> <p><b>Constat : pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 19 : mesures de bruits**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 6.2.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, niveaux limites de bruits</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :</p> <p>Niveau sonore limite admissible Point A :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h,(sauf dimanches et jours fériés) : 70 dB(A)</li> <li>- PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h,(ainsi que dimanches et jours fériés) : 65 dB(A)</li> </ul> <p>Niveau sonore limite admissible Points B, C et D:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h,(sauf dimanches et jours fériés) : 65 dB(A)</li> <li>- PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h,(ainsi que dimanches et jours fériés) : 60 dB(A)</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le rapport de mesures acoustiques transmis par l'exploitant montre des résultats conformes à la réglementation, et à l'arrêté préfectoral du site. Le bruit mesuré en limite de propriété n'a pas dépassé 57,5 dB(a) au cours des mesures réalisées. Cette valeur a été mesurée au point B, en limite de propriété, à l'est du site.</p> <p>Les niveaux sonores maximum relevés sont conformes.</p> <p><b>Constat : pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 20 : Déchets produits**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 5.1.7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Elimination des déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tubes fluorescents (20 01 21*) : recyclage ;</li> <li>- consommables de bureaux (08 03 18):recyclage ;</li> <li>- piles usagées en mélange (16 06 05*) : recyclage ;</li> <li>- DEEE (16 02 14) : recyclage ;</li> <li>- papiers (20 01 01) (recyclage) ;</li> <li>- mélange encres-solvants (08 03 12) : traitement physico-chimique;</li> <li>- huiles usagées (13 02 05*) : valorisation ;</li> </ul>

- bombes aérosols usagées (16 05 04\*) : recyclage ;
- liquides aqueux de nettoyage (12 03 01\*) : valorisation ;
- Emballages vides souillés (15 01 10\*) pour valorisation ;
- Métal (17 04 07) : recyclage ;
- flexibles hydrauliques (15 02 02\*) : recyclage ;
- solides souillés (15 02 02\*) : incinération ;
- déchets issus des séparateurs hydrocarbures (13 05 08\*) : pompage puis traitement physico-chimique)
- déchets issus du bac à graisse (19 08 09) : valorisation ;
- résidus de viande (02 02 02) : recyclage ;
- cartons (20 01 01) : recyclage ;
- déchets ménagers et assimilables (20 03 01) : incinération ;
- déchets bois (20 01 38) : recyclage ;

**Constats :**

L'exploitant transmet le registre annuel de suivi des déchets reprenant les tonnages par flux enlevés au cours de l'année 2024. Les flux de déchets produits par l'entreprise comprennent les déchets initialement listés dans l'arrêté préfectoral, ainsi que des filtres à huile et à carburant (15 02 02\*), des batteries usagées au plomb (16 06 01\*) et des huiles solubles (12 01 09\*). Le registre de suivi comprend également la traçabilité des sous-produits animaux générés par l'activité du site, et le traitement final appliqué.

**Constat : pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 21 : traçabilité déchets : utilisation de la base de données électroniques**

**Référence réglementaire :** Décret du 25/03/2021, article 1-II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Trackdéchets

**Prescription contrôlée :**

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des déchets", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes:

- 1- Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP;
- 2- Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP;
- 3- Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP;
- 4- Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes;
- 5- Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production,

l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. [...]

**Constats :**

L'exploitant présente à l'inspection son registre de suivi, établi notamment à partir d'extractions de Track-déchets pour les évacuations de déchets dangereux en 2024. Les déchets dangereux sont pris en charge par Martin Environnement ou SOA, spécialisés dans le tri, transit et regroupement de déchets dangereux, et utilisateurs de Trackdéchets.

MOY PARK BEEF satisfait à l'obligation d'utilisation de la base électronique Track-déchets » pour la traçabilité de ses déchets dangereux.

**Constat : pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 22 : Traçabilité des déchets : BSD**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/11/2022, article R 541-45

**Thème(s) :** Risques chroniques, utilisation de Trackdéchets

**Prescription contrôlée :**

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

**Constats :**

L'exploitant indique à l'inspection qu'il dispose d'un compte Trackdéchets, utilisé pour la gestion des déchets dangereux. Il travaille avec des prestataires utilisateurs de Trackdéchets pour l'ensemble des déchets dangereux qu'il produit.

L'inspection contrôle par sondage un bordereau d'enlèvement de déchets par l'exploitant, issu de Trackdéchets : le BSD n°20250221-C2GQ9BMZN correspondant à des déchets de boues et eaux souillées hydrocarbonées. Le prestataire ayant pris en charge ce déchet est la S.O.A. qui a effectué un regroupement sur ses installations. Les déchets concernés ont, dans ce cadre, été regroupés avec d'autres déchets de même nature sur les installations de la S.O.A, puis transférés vers l'unité de traitement de ECOPUR, situé à Ormoy (91).

**Constat : pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite